

L'article R141-2 du Code de l'Environnement qui traite de ces nouvelles conditions d'attribution de l'agrément précise notamment qu'une association peut être agréée si, à la date à laquelle elle dépose sa demande, elle justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration :

a) - D'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

Pour mémoire, les domaines de l'article L. 141-1 sont :

- ♦ la protection de la nature,
- ♦ la gestion de la faune sauvage,
- ♦ l'amélioration du cadre de vie,
- ♦ la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages,
- ♦ l'urbanisme,
- ♦ la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

b) - D'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

c) - De l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

d) - D'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

e) - De garanties de régularité en matière financière et comptable.

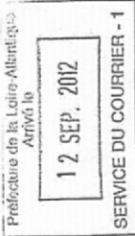
Je signale que le dossier de demande de renouvellement présenté ne comporte pas de documents nous permettant d'attester que l'association satisfait aux conditions c), d) et e) précitées.

A noter que les conditions d'accès à cette association sont jugées restrictives puisque l'article 3 de ses statuts stipule que "l'association se compose de personnes physiques ou morales dont l'adhésion est acceptée ou refusée par le Conseil d'Administration, jouissant de leur capacité civile, qui adhèrent aux présents statuts et qui paient une cotisation."

L'article R141-3 du Code de l'Environnement qui traite du cadre territorial, stipule que l'agrément est exclusivement attribué à trois niveaux :

- ♦ départemental,
- ♦ régional,
- ♦ national.

Cet article précise que le cadre territorial est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement, risques
Unité environnement, énergies, chasse
Affaire suivie par : Daniel ROLLAND

☎ 02.40.67.24.90
☎ 02.40.67.24.39
daniel.rolland@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 10 SEP. 2012

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

à

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Direction de l'Aménagement et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
6 quai Céneray - BP 33515
44035 NANTES cedex 1

Objet : Demande de renouvellement d'agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement.

Refer. : Votre courrier en date du 5 juillet 2012.

P. J. : 1

Par courrier ci-dessus référencé, vous sollicitez mon avis concernant la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre départemental et au titre de l'article L141-1 et suivants et R 141-1 à R 141-20 du code de l'environnement, de l'association de protection du site et de l'environnement de sainte Marguerite (PROSIMAR) dont le siège social est situé au 67, avenue du littoral à Pornichet.

Cette association dont l'objet statutaire principal est la protection du site et de l'environnement de Sainte-Marguerite a été agréée par arrêté préfectoral au titre de la protection de l'environnement en 1978.

Le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 et les trois arrêtés publiés le même jour, portant réforme de l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et des modalités de leur désignation au sein de certaines instances consultatives amènent des changements significatifs dans les conditions d'attribution dudit agrément.

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE - BP 53606 - 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 - COURRIEL : dd@m@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

Cette marge d'appréciation reste difficile à manier dans la mesure où nous n'avons pas de recul suffisant par rapport à l'application des nouveaux textes précités.

Dans le cas présent, on peut noter le fait que le cadre territorial demandé ne correspond pas au champ géographique où l'association exerce réellement son activité et qui, d'après les informations à notre disposition, se limite globalement au territoire de la commune de Pornichet, et plus particulièrement au secteur de Sainte Marguerite.

Il nous semble qu'une association dont l'activité effective se déploie sur un champ géographique aussi restreint ne saurait être agréée au niveau départemental.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'émet un avis défavorable à la demande de renouvellement d'agrément formulée par l'association de protection du site et de l'environnement de sainte Marguerite.

Le directeur départemental

Marc JACQUET

